

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THIVIERS

Le 29 mai 2015 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de THIVIERS (Dordogne), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Michel VILLEPONTOUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. VILLEPONTOUX Michel, M. JUGE Jacques, Mme DEQUANT Céline, M. VIRVALEIX Vincent, Mme DUBOST Marie-Françoise, Mme ROBERTS Nicola, M. VIGIER Jean, Mme BAUDESSON Céline, M. AMOUROUX Patrice, M. BONNET Henri, Mme Nicole BRUNESSAUX, M. MOUTON Benoit, M. DOBBELS Michel, Mme COURNIL Sylvie, Mme GRANERI Nathalie, Mme PETITJEAN Hélène, Mme HYVOZ Isabelle, M. BOST Benoit, Mme LEHAIR Carole, Mme FAVARD Marie.

ETAIENT EXCUSE(S) : M. COUTURIER Pierre-Yves procuration à Mme DEQUANT Céline, M. MAZEAUD Pascal procuration à M. VIRVALEIX Vincent, M. DARPIN Patrick procuration à M. BONNET Henri.

Date de convocation : 21 Mai 2015

Nombre d'élus : 23

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

Monsieur Jacques JUGE a été désigné en qualité de secrétaire.

Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 10 Avril 2015

Après quelques observations relatives aux questions diverses non mentionnées, le procès verbal de la réunion du conseil municipal du 10 Avril 2015 est adopté : 18 POUR, 5 ABSTENTIONS.

2015-05-01 - Révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire précise que les carrières de Thiviers ont besoin pour permettre l'extension de l'exploitation du site de Planeaux que le P.L.U. soit révisé. Actuellement, la zone envisagée pour cette extension est classée en zone agricole.

Une révision du PLU est donc nécessaire pour qu'elle soit classée en zone d'exploitation des carrières.

Il est proposé au Conseil Municipal de lancer une procédure de révision du PLU avec une participation financière des Carrières de Thiviers. Parallèlement à cette étude, les carrières mèneront des travaux pour une réduction des nuisances dues à l'exploitation ; bruit de nuit, poussières, tirs de mines.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce, à la demande des Carrières de Thiviers.

2015-05-02- **Marché Public - Démolition de la Piscine**

Monsieur le Maire rappelle la fermeture de la piscine depuis l'été 2014 pour des raisons de sécurité et de non conformité aux normes en vigueur. Compte tenu de l'état de vétusté et du montant des travaux nécessaires pour sa mise aux normes, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à sa démolition.

Une réflexion est actuellement engagée sur le projet du Parc et son futur aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : 20 POUR , 3 ABSTENTIONS décide de lancer un marché public pour la démolition de la piscine.

2015-05-03 - Consultation bureau d'études

En parallèle du point précédent, il convient de lancer une consultation pour recruter un bureau d'études concernant le diagnostic obligatoire à réaliser avant la démolition de la piscine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le lancement de cette consultation.

2015-05-04 - Subventions : Règlement

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter un règlement définissant les conditions relatives à l'attribution des subventions aux associations.

Considérant que les associations sont un élément essentiel de la vitalité de la Commune, le Conseil Municipal décide de leur apporter une aide morale, logistique et financière. Cette aide financière prend 3 formes :

- mise à disposition de locaux et de matériel ;
- travail des agents municipaux dans la préparation, l'installation, le rangement du matériel nécessaire à la réalisation d'événements organisés par les associations ;
- subvention.

Il est rappelé que :

- le montant d'une subvention n'est pas fixé une fois pour toutes et automatiquement reconduit d'une année sur l'autre ; il est variable ;
- l'attribution d'une subvention à une association n'est pas un dû de la collectivité publique mais bien l'effet d'une volonté de la municipalité ;
- la subvention doit aider l'activité et ne pas être thésaurisée.

Le Conseil Municipal étudie le montant de la subvention à attribuer à partir des éléments suivants fournis de façon sincère par l'association :

- rapport d'activité de l'exercice n-1 ;
- résultats financiers de l'exercice n-1 ;
- état de la trésorerie au premier jour de l'exercice n ou à la demande
- programme d'activité de l'exercice n ;
- budget prévisionnel de l'exercice n.

Le Conseil Municipal prend aussi en compte des critères tels que le nombre d'adhérents, le public concerné, les retours de l'activité vers la collectivité, le dynamisme, l'attribution d'aides de la part d'autres partenaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal est favorable à ce règlement pour l'étude des subventions versées aux associations.

2015-05-05 - Vote des Subventions 2015

Monsieur le Maire précise que les subventions figurant dans le tableau ci-dessous correspondent aux conditions du règlement évoqué au point précédent.

Pour les autres demandes, le Conseil Municipal est dans l'attente des documents nécessaires à leur étude.

Subventions 2015	
ACTHIV	850,00
Pompiers Retraités	1000,00
Atout Contes	500,00
Club Photo	500,00
Faiënces de Thiviers	1000,00
Ecole de Foot	1300,00
France Alzheimer	150,00
Gaule Thibérienne	600,00
Ligue du Cancer	200,00
Médailleurs Militaires	100,00
Prévention Routière	150,00
Regulus	500,00
Thiv'oise	2500,00
ADIL	250,00
Tennis	3500,00
Subvention Exceptionnelle	
Tour de la Dordogne	100,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal POUR 16, CONTRE 4, ABSTENTIONS 3 adopte ce tableau de subventions 2015.

2015-05-06 - Dossier Réserve Parlementaire 2015

La Municipalité de Thiviers a, depuis quelques années, entrepris une démarche de valorisation de ses espaces publics, en commençant par le centre ancien (ruelles, place de l'église, parking).

Elle s'attache à présent à requalifier le jardin public square Bristol et la place de la République avec pour objectifs l'embellissement, l'accessibilité et la sécurité.

Une étude de faisabilité a été demandée à l'Agence Technique Départementale.

Pour l'année 2015, les travaux prévus concernent l'aménagement de l'accès jardin public square Bristol à partir de la place de la République, les aménagements paysagers Giratoire Saint Roch, Giratoire Ecole Maternelle, et les aménagements des abords du Gymnase René Forestier. Pour financer ces investissements, il est proposé de solliciter la réserve parlementaire au titre de l'année 2015, Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal sollicite la réserve Parlementaire et autorise le Maire à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

2015-05-07 - Adhésion au service commun d'instruction des autorisations droit des sols de la Communauté de Communes du Pays Thibérien

Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48,

VU la délibération de la communauté de communes du Pays Thibérien en date du 15 avril 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à partir du 1^{er} juin 2015,

Monsieur le Maire rappelle que les nouvelles dispositions résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) entraînent pour les communes compétentes la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) à compter du 01/07/2015. Pour y remédier la communauté de communes du Pays Thibérien a créé par délibération du 15/04/2015 un service commun d'instruction des ADS.

L'adhésion de la commune à ce service ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun d'instruction des ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Le service doit être pleinement opérationnel au 01/07/2015.

Le service commun d'instruction ADS instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du maire :

- Certificats d'urbanisme (article L 410-1-b du code de l'urbanisme)
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables

La convention ci-jointe précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation, les dispositions financières, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou de recours.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au service commun d'instruction des ADS mis en place par la communauté de communes du Pays Thibérien à compter du 1^{er} juillet 2015 et d'approuver les termes de la convention ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction ADS, et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes du Pays Thibérien et de la commune, et d'autoriser le maire à la signer.

*CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DU PAYS THIBERIEN POUR
L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME*

Convention définissant les obligations réciproques du service instructeur de la communauté de communes du Pays Thibérien et de la commune de

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Thibérien, dénommée ci-après « CCPT », représentée par son Président, autorisé par délibération n°, en date du 2015 du Conseil Communautaire

ET

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois, représentée par son Président, autorisé par délibération n°, en date du 2015 du Conseil Communautaire,

ET

La Commune de, dénommée ci-après « La commune », représentée par son maire dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre des nouvelles obligations résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), certaines communes sont amenées à assurer directement l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) en lieu et place des services de l'Etat (DDT) à partir du 1^{er} juillet 2015.

Conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui en ouvre la possibilité, l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 a intégré dans les statuts de la CCPT la mission « Instruction des actes d'urbanisme ».

Pour des questions d'efficacité du service rendu et de maîtrise des coûts, la communauté de communes Dronne et Belle, la communauté de communes du Pays Ribéracois et la CCPT ont convenu de créer pour l'ensemble des 3 territoires 2 services instructeurs, l'un porté par le Pays Ribéracois, l'autre par le Pays Thibérien.

Par délibération du 15 avril 2015 le conseil communautaire de la CCPT a créé le service instructeur commun qui sera mis à disposition des communes membres de la communauté, et interviendra sous forme de prestation pour une partie des communes de la communauté de communes Dronne et Belle.

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de, a décidé par délibération de son conseil municipal du, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instructeur de la CCPT.

Une coordination entre les 2 services instructeurs étant envisagée pour assurer un même niveau de prestations et une continuité de service, les 2 communautés porteuses des services instructeurs sont signataires de la convention afin d'assurer la sécurité juridique des actes.

Textes législatifs et réglementaires

Vu l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu' « en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs »,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48,

Article 1er : Objet de la convention

Le service instructeur est placé sous l'autorité du Président de la CCPT, et mis à disposition des communes. La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, de préciser les conditions et modalités de la mise à disposition du service commun d'instruction au profit de la commune de, afin d'exercer la mission « Instruction des actes d'urbanisme ».

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après

- Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUB) ;
- Déclaration Préalable (DP) ;
- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;
- Permis de Démolir (PD) ;

La convention porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction, de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision, ainsi qu'au contrôle de conformité (récolement) le cas échéant.

Le service instructeur se voit en outre confié les missions suivantes :

- Le suivi du pétitionnaire durant toute la période d'instruction
- Le contrôle de conformité (récolement) à la demande expresse du maire
- L'aide juridique et technique sur le contentieux si le Maire s'est conformé à la proposition de décision émise par le service instructeur
- La participation à des réunions d'évocation des dossiers complexes en amont des dépôts de demandes d'autorisation (notamment permis d'aménager).
- La relation à l'ABF, au SDIS, à l'architecte conseil, au paysagiste conseil
- La veille juridique

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Recevoir le pétitionnaire et répondre aux questions courantes et, si besoin, contacter le service instructeur pour des dossiers complexes
- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- Transmettre dans la semaine qui suit le dépôt un exemplaire de la demande au contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France,...)
- Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé, des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures, ainsi que de l'avis du Maire sur le dossier.

B) Lors de la phase d'instruction :

- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois sauf si le service instructeur bénéficie d'une délégation de signature (article L.423-1 du code de l'urbanisme) et, le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service commun. L'avis pourra être transmis directement au service instructeur par l'ABF si la délégation de signature est mise en place

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- Afficher l'arrêté de permis en mairie
- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage

Article 8 : Contentieux administratif et infractions pénales

8.1 Contentieux administratif

A la demande de la commune, le service administratif apporte son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2. Toutefois la CCPT n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur et dûment notifiée au Maire préalablement à son choix.

Il est rappelé que, en application de l'article 1614-52 du CGCT, les communes qui délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et qui ont souscrit un contrat d'assurance destiné à les garantir contre les risques liés à l'exercice de cette compétence, bénéficient à ce titre d'une attribution de la dotation générale de décentralisation à compter de la souscription de ce contrat.

8.2 Infractions pénales

A la demande du Maire, le service instructeur porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

8.3 Prise en charge des honoraires d'avocat

La prise en charge éventuelle d'honoraires d'avocat incombe à la commune

8.4 Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme

Le service instructeur peut préparer des arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire. Cela signifie que pour les agents assermentés et commissionnés par le Maire, ils peuvent :

- Assurer un droit de visite
- Dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettre sans délai au procureur de la république avec copie au préfet

Article 9 : Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité du service instructeur sont pris en charge par la CCPT et sont retracés dans un budget annexe.

Article 10 : Résiliation et modification

10.1 Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'appliquera à toutes les demandes déposées à partir du 1^{er} juillet 2015. Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-après.

10.2 Modification et révision

Toute modification ou révision de la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 30 septembre de chaque année pour l'année civile suivante.

10.3 Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 11 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Le service instructeur établit selon la périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Fait à, le.....

Le Maire de la commune de

Le Président de la communauté de communes du Pays Thibérien

Le Président de la communauté de communes du Pays Ribéracois

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal POUR 16 ABSTENTIONS 7 décide :

- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations droit des sols de la Communauté de Communes du Pays Thibérien à compter du 1er juillet 2015,
- d'approuver les termes de la Convention d'adhésion au service commun du Pays Thibérien pour l'instruction des actes d'urbanisme.

2015-05-08 - Modification des horaires de la rentrée Scolaire 2015.

Le Maire informe le Conseil Municipal du changement des horaires scolaires pour la rentrée 2015. En effet, la Communauté de Communes, compétente dans l'organisation des TAP, souhaite harmoniser l'organisation au niveau du territoire. Après avis favorable du Conseil d'Ecole, il est proposé les horaires suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 8 h 30-12 h/13 h 45 - 16 h 15

Mercredi 9 h - 12 h

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal approuve ces nouveaux horaires qui seront applicables dès la rentrée scolaire 2015,

2015-05-09 - Nom de l'Ecole Primaire ; Charlotte Serre

Après avis favorable du conseil d'école, il est proposé de nommer l'école Primaire : ECOLE CHARLOTTE SERRE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer l'école Primaire de Thiviers : ECOLE CHARLOTTE SERRE.

Informations diverses :

- condoléances reçues de Javea suite au décès de M Jaccou
- le 8ème poste à l'école primaire est maintenu
- bornage de l'étang des Limagnes effectué
- nom de la salle des adjoints : proposition : « salle Jules Theulier »
- fresque murale par l'atelier d'insertion de l'AFAC : proposition : mur intérieur de la salle des fêtes
- Lieu du service commun du Pays Thibérien pour l'instruction des actes d'urbanisme : la Communauté de Communes choisit de l'installer dans la mairie de Sorges et d'employer à mi-temps une secrétaire de Sorges. Désapprobation du maire au cours de la réunion des maires de la Communauté de Communes du 21 mai
- organisation des TAP dans les 2 écoles
- proposition d'un lieu à nommer RAC : partie du champ de foire située devant la bibliothèque
- location du local actuellement vide au n° 10 de la rue Sarlandie pour en faire un lieu d'exposition pendant l'été
- regroupement des 2 écoles pour accueillir le Centre de loisirs : demander à l'ATD une étude

La séance est levée à 22 h 15.

Prochain Conseil Municipal le jeudi 25 juin 2015 à 20 h 30.

Signatures des membres présents

Nom et Prénom	Signature
VILLEPONTOUX Michel	
JUGE Jacques	
FAVARD Marie	
DEQUANT Céline	
VIRVALEIX Vincent	
DUBOST Marie-Françoise	
ROBERTS Nicola	
GRANERI Nathalie	
PETITJEAN Hélène	
VIGIER Jean	
BAUDESSON Céline	
AMOUREUX Patrice	
DARPHIN Patrick	
BONNET Henri	
LEHAIR Carole	
BRUNESSAUX Nicole	
HYVOZ Isabelle	
MOUTON Benoit	
DOBBELS Michel	
COURNIL Sylvie	
BOST Benoit	